



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ no. 2023/03**  
**Portant gestion par la direction des moyens généraux des objets  
perdus ou trouvés**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

Vu le code civil, notamment les articles 713, 2224 et 2276,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R.421-1,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 31161 et suivants et l'article R.610-5,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à l'orientation et à la programmation de la sécurité intérieure, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Arcis sur Aube,

Considérant la nécessité de garantir et de préserver le droit de propriété,

Considérant qu'il convient de régler les modalités de dépôt et de traitement des objets trouvés, les délais de garde ainsi que les relations entre le service des Domaines et le service des objets trouvés de la ville de d'Arcis sur Aube,

## ARRÊTE

**Article 1** : Tout objet trouvé sur la commune d'Arcis sur Aube, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service des objets trouvés.

Ils seront réceptionnés, enregistrés et stockés par les effectifs de la Police Municipale dont les locaux sont situés 15 rue de Brienne à Arcis sur Aube.

**Article 2** : Le service des objets trouvés est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le lieu de dépôt est basé à la Police Municipale situé 15 rue de Brienne à Arcis sur Aube.

La personne ayant trouvé un objet peut le déposer dans les locaux de la Mairie, 1 place des Héros à Arcis sur Aube, en cas d'absence de la Police Municipale, la Mairie se chargera de la remettre au service des objets trouvés.

**Article 3** : La personne qui trouve un objet trouvé est juridiquement appelé « inventeur ».

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse. Il doit toutefois préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique tenu à jour par le service visé à l'article 2. A ce titre, une fiche relative à l'objet trouvé est signée par l'inventeur. Un récépissé de dépôt lui est remis.

Tout objet déposé est étiqueté avec les mêmes références que celles précisées au registre spécifique dans le but de faciliter son stockage.

Le cas échéant, il est fait mention au registre de la destruction de l'objet en fonction des cas prévus à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le propriétaire dépossédé qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et sa propriété de l'objet.

La restitution à lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés visé à l'article 3 alinéa 3.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas au droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**Article 5 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés l'en avise dans les plus brefs délais.

**Article 6 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature et de leur valeur marchande, selon le tableau ci-annexé.

**Article 7 :** Tout objet d'une valeur supérieure ou égale à 50 Euros non réclamé par son propriétaire est, à terme d'un an et un jour, remis à l'inventeur, si celui-ci en fait la demande, sur justification de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt visé à l'article 3 alinéa 3.

Tout objet d'une valeur inférieure à 50 Euros non réclamé par son propriétaire est, au terme d'un délai de deux mois et un jour, remis à l'inventeur, si celui-ci en fait la demande, sur justification de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt visé à l'article 3 alinéa 3.

Au terme du délai de conservation, le propriétaire dépossédé peut revendiquer l'objet pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte ou du vol de ce dernier.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans.

**Article 8 :** Les denrées périssables ainsi que les objets sans valeur marchande ou d'une valeur négligeable sont détruits le jour même de leur dépôt au service des objets trouvés.

Les documents personnels autres que les pièces d'identité ainsi que les clés sont détruits passé un délai de conservation d'un mois.

**Article 9 :** Le service des objets trouvés réceptionne les pièces d'identité, passeport, cartes grises, permis de conduire, cartes bancaires, chéquiers et cartes vitales.

Ces documents sont conservés par le service des objets trouvés 15 jours à compter de leur date de dépôt. Ils sont ensuite remis au service émetteur.

**Article 10 :** Tout objet non réclamé ni par son propriétaire ni par l'inventeur dans les délais de conservation fixés par le présent arrêté est remis à l'administration des Domaines à l'exception des objets et documents décrits aux articles 8 et 9.

Le produit de la vente aux enchères publiques des objets remis revient à l'Etat.

Une fois l'objet remis à l'administration de l'Etat, il appartient au propriétaire dépossédé ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**Article 12** : Notification du présent arrêté sera transmise à :

- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux
- Madame la Directrice Générale des Services

Arcis-sur-Aube, le 06 janvier 2023

Le Maire,



Charles HITTLER

## ANNEXE

Objets déposés au service	Délai de conservation à compter de la date de dépôt	Destination de l'objet après la date de conservation
Denrées périssables et objets sans valeur marchande ou de valeur négligeable.	<u>Le jour même du dépôt</u>	Destruction
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité</li> <li>- Passeport</li> <li>- Carte grise</li> <li>- Permis de conduire</li> <li>- Carte bancaire</li> <li>- Chéquier</li> <li>- Carte Vitale</li> </ul>	<u>15 jours</u>	Remise à l'organisme émetteur
Autres documents personnels et clés	<u>1 mois</u>	Destruction
Objet ayant une valeur inférieure à 50 Euros	<u>2 mois</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise à l'inventeur sur présentation de récépissé</li> <li>- Remise à l'administration des domaines le cas échéant</li> </ul>
Objet ayant une valeur supérieur à 50 Euros	<u>1 an</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise à l'inventeur sur présentation de récépissé</li> <li>- Remise à l'administration des domaines le cas échéant</li> </ul>
Argent liquide et numéraire	<u>1 an</u>	Encaissement par la Régie